

GESTION DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

CODE	OBJET	REFERENCES	CALENDRIER PREVISIONNEL
A2	Régime indemnitaire lié à l'exercice sur postes de Titulaire-remplaçant, Zones d'intervention localisées, Brigades départementales.	Décret N° 89.825 du 9 novembre 1989 modifié	

L'inspecteur d'académie,
 directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne
 à
 Monsieur le directeur de l'IUFM
 Monsieur le directeur du centre départemental de Bonneuil-sur-Marne
 Mesdames et Messieurs les inspecteurs(trices) de l'éducation nationale
 Mesdames et Messieurs les instituteurs(trices) et professeurs des écoles

*

*

*

I - PERSONNELS CONCERNES

Les personnels rattachés administrativement aux :

- Zones d'Intervention Localisées (ZIL)
- Brigades Départementales (BD, TR, TR-ASH, BD-ASH)

sont chargés d'assurer le remplacement des enseignants indisponibles. A ce titre, ils peuvent bénéficier sur leur demande, et sous certaines conditions, de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R. - *code 702*), à laquelle peuvent s'ajouter, le cas échéant, l'indemnité de sujétions spéciales (ZEP - *code 403*) et l'indemnité spéciale pour exercice en SEGPA ou EREA -*code 147*).

II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ISSR

Les dispositions du décret cité en références prévoient que cette indemnité journalière :

- est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement ;
- est attribuée jusqu'au terme du remplacement et sur la base des seuls jours effectifs de remplacement (les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sont donc exclus) ;
- est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre (à l'exception du remboursement partiel du titre de transport).

En revanche, le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité. Toutefois, si un titulaire-mobile effectue des remplacements successifs d'un même enseignant durant une année scolaire, le bénéfice de l'ISSR ne cesse qu'à compter du jour où la durée du remplacement à effectuer couvre la totalité de la période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Situation des enseignants dont la mission de remplacement se termine en raison du départ en cours d'année du titulaire du poste (congé parental, disponibilité, etc...)

Le bénéfice de l'ISSR prendra fin à compter du jour de l'affectation à titre provisoire sur le poste vacant n'y ouvrant pas droit.

Situation des enseignants affectés sur des postes fractionnés à l'année :

Ces enseignants n'assurant pas le remplacement d'un enseignant titulaire momentanément indisponible ne peuvent donc pas bénéficier du versement de l'ISSR. Ils peuvent prétendre, le cas échéant, au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions précisées par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

III - TAUX DES INDEMNITES (mise à jour des taux deux fois par an)**- INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT** (Décret N° 89.825 du 9 novembre 1989)

Le taux de l'indemnité varie en fonction de la distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement.

DISTANCE	TAUX APPLICABLES AU 1 ^{er} juillet 2009
moins de 10 kms	15,07 €/ jour
de 10 à 19 kms	19,62 €/ jour

- INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES (Décret N° 90.806 du 11 septembre 1990)

Les professeurs des écoles et les instituteurs qui assureront des remplacements effectifs dans des écoles classées en ZEP pourront percevoir cette indemnité au prorata de la durée de leur mission. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Taux annuel au 1^{er} juillet 2009 : 1146,36 €

- INDEMNITE SPECIALE ANNUELLE POUR AFFECTATION EN SEGPA OU EREA (Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989)

Les professeurs des écoles et les instituteurs qui effectueront des missions de remplacement dans les SEGPA et les EREA ont droit à cette indemnité au prorata de la durée de leur mission. Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement. Elle est attribuée à partir des informations mentionnées sur l'imprimé de demande de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Taux annuel au 1^{er} juillet 2009 : 1546,20 €

IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES :

La présente circulaire prend effet au 1^{er} septembre 2010.

Les demandes d'attribution d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement sont à établir à la fin de chaque mois et à transmettre à l'inspection académique par la voie hiérarchique après avoir été certifiées exactes par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Cet imprimé servant de base de calcul pour les trois indemnités doit être rempli le plus correctement possible. En particulier, il doit **être lisible et complet** et comporter :

- les numéros des écoles où s'est effectué le remplacement
- les dates limites du remplacement effectué
- la nature des missions de remplacement (congé de maladie, de maternité, mise à disposition, remplacement de stage, etc...)

L'Inspecteur d'Académie
 Directeur des Services Départementaux
 de l'Education Nationale


 Didier JOUAULT